

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT - EMPRISE DE CHANTIER - 5  
RUE MARCONI - AMENAGEMENT DU PÔLE SANTE - SOCIETE GDR - DU JEUDI 6  
MARS 2025 AU MERCREDI 30 AVRIL 2025.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_0121 portant délégation à Madame le Maire dans les domaines encadrés par l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la demande présentée par la société GRD, d'autorisation d'emprise de chantier au droit du 5 rue Marconi pour des travaux d'aménagement du pôle santé, **du jeudi 6 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025**,

Considérant l'absence de Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie, du 24 février 2025 au 16 mars 2025,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette opération et assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du jeudi 6 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025**, le pétitionnaire est autorisé à occuper sur le domaine public une emprise de chantier de **27m<sup>2</sup>** au droit du n° 5 rue Marconi, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Stationnement**

**Du jeudi 6 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025**, le stationnement est interdit au droit du n° 5 rue Marconi, pour permettre l'emprise du chantier.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est

demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

L'attente des camions du chantier aux abords du chantier n'est pas autorisée sur chaussées ni sur les emplacements de stationnements.

La ville met à disposition une aire d'attente des camions sur un emplacement réservé aux stationnements des poids lourds sous le pont de l'Île des Impressionnistes.

**L'insertion des camions du chantier sur la chaussée devra passer par une station de lavage des roues afin de ne pas dégrader l'état de propreté de la chaussée.**

L'accès des camions du chantier sur l'aire de livraison du chantier devra se faire en marche arrière, en toute sécurité, et systématiquement accompagnée d'un homme trafic. La sortie de l'aire de livraison devra se faire obligatoirement en marche avant et systématiquement accompagnée d'un homme trafic.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par la mise en place du balisage nécessaire et obligatoire.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier.

L'emprise chantier doit être close et non accessible au public en permanence.

**Article 4 :** Le pétitionnaire est chargé de sécuriser toute la zone de son emprise chantier à l'aide de clôture pleine de 2m de hauteur et d'un portail fermé en dehors de période des livraisons. Il devra mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 8 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2025 est de **26,00 € par m<sup>2</sup> et par mois commencé x 27m<sup>2</sup>** pour l'emprise chantier demandé.

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **1404 €** d'emprise chantier pour 2 mois, du **jeudi 6 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025.**

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Urbanisme
- Société GDR

NOTIFIÉ, le 05/03/25

PUBLIÉ, le 05/03/2025